

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (fraie de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à S. Exc. le Président de la République Française (p. 333).
Service Solennel anniversaire à la Mémoire de S.A.S. le Prince Louis II (p. 337).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 208 du 10 avril 1950 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports (p. 338).
Ordonnance Souveraine n° 209 du 14 avril 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 338).
Ordonnance Souveraine n° 210 du 15 avril 1950 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 339).
Ordonnance Souveraine n° 211 du 17 avril 1950 portant nomination du Président et d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables (p. 339).
Ordonnance Souveraine n° 212 du 26 avril 1950 conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles (p. 339).
Ordonnance Souveraine n° 213 du 28 avril 1950 conférant l'honorariat (p. 340).
Ordonnance Souveraine n° 214 du 28 avril 1950 portant nomination du Directeur de la Sécurité Publique (p. 340).
Ordonnance Souveraine n° 215 du 28 avril 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 340).
Ordonnance Souveraine n° 216 du 28 avril 1950 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'étranger (p. 341).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL.

Avis relatif à la Journée du 18 Mai (jour chômé) (p. 341).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

*Service du Logement
 Locaux vacants (p. 341).*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations de la Cour d'Appel (p. 341).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 342 à 352)

MAISON SOUVERAINE

Visite de Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III à S. Exc. le Président de la République Française.

S.A.S. le Prince Souverain s'est rendu le 1^{er} Mai à Paris pour faire visite à S. Exc. M. Vincent Auriol, Président de la République Française. Son Altesse Sérénissime était accompagnée de S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État, de S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur de Son Cabinet, de M. le Colonel Séverac, Son Premier Aide-Camp et de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Son Chambellan.

Le lundi 1^{er} mai, à 16 h. 30, S. Exc. M. Dumaine, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères, se présentait à l'Hôtel de la Légation de Monaco à Paris pour saluer S.A.S. le Prince Rainier III.

Le lendemain, Son Altesse Sérénissime, entourée de S. Exc. M. Jacques Rueff, S. Exc. M. Alexandre Mélin, S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince près S. Exc. le Président de la République Française, M. le Colonel Séverac, M. le Lieutenant-Colonel Millescamps et de M. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation, s'est rendue au Palais de l'Élysée.

Son Altesse Sérénissime avait pris place avec le chef de bataillon Audouin, Commandant militaire de l'Élysée, dans une voiture de la Présidence, mise à Sa disposition par S. Exc. M. Vincent Auriol.

S.A.S. le Prince et Sa suite, escortés par des motocyclistes de la police parisienne, arrivent à 12 h. 50 devant les grilles de la résidence présidentielle où

Son Altesse Sérénissime est accueillie par le Général Grossin, Secrétaire général militaire de la Présidence de la République.

Dans la Cour d'honneur un bataillon de la Garde Républicaine, avec drapeau et musique, et sous les ordres du colonel, rend les honneurs.

Après la sonnerie « Aux Champs », Son Altesse Sérénissime s'incline devant l'emblème tricolore et, immobile, écoute tête nue, les Hymnes Monégasque et Français.

Sur l'invitation du Général Grossin, le Prince passe en revue le bataillon d'honneur, puis se dirige vers le péristyle du Palais, gravit les degrés du perron sur lequel il est reçu par S. Exc. M. Dumaine, Chef du Protocole, qui le conduit dans le grand salon des Ambassadeurs où l'attendent S. Exc. le Président de la République et Madame Vincent Auriol, entourés du Président du Conseil des Ministres, des Présidents des Assemblées et de plusieurs Membres du Gouvernement.

Les présentations terminées, M. le Président de la République, assisté du Général Dassault, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, remet à S.A.S. le Prince le Grand Cordon de la Légion d'Honneur.

Tandis qu'un cocktail est servi, le Président s'entretient très cordialement avec Son Altesse Sérénissime. Après quelques instants, Madame Vincent Auriol invite ses hôtes à passer dans le salon Murat où est servi le déjeuner donné en l'honneur du Prince Souverain.

S.A.S. le Prince prend alors place au centre d'une table en fer à cheval ayant à Sa gauche S. Exc. le Président de la République et à Sa droite M^{me} Vincent Auriol.

Assistaient également à ce déjeuner: MM. Monnerville, Président du Conseil de la République; Fourcade, Président de l'Assemblée de l'Union Française; Jouhaux, Président du Conseil Économique; Georges Bidault, Président du Conseil des Ministres; Robert Schumann, Ministre des Affaires Étrangères; P.-H. Teitgen, Ministre d'État; Schneider, Ministre de la Santé Publique; Roelore, Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Chef de la Mission française au Jubilé de S.A.S. le Prince Louis II; Johannès Dupraz, ancien Ministre, Chef de la Mission française aux obsèques de S.A.S. le Prince Louis II; le Général Dassault, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur; Marcel Pagnol, de l'Académie Française; Gérard Bauer, Secrétaire Général de l'Académie Goncourt; Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères; Bousquet, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères; Boegner, Chef de Service à la Direction Europe du Quai d'Orsay; S. Exc. M. Jacques Rueff, S. Exc.

M. Mélin, S. Exc. M. Lozé, le Colonel Sévérac, le Colonel Millescamps, M. d'Aillières, le Baron Jean de Beausse, Consul Général de France à Monaco; les Membres de la Maison Civile et Militaire du Président de la République; MM. le Général Grossin, Kosziusko-Morizet, Directeur du Cabinet et Paul Auriol, Secrétaire Général Adjoint.

Le déjeuner se déroula dans une atmosphère de grande cordialité et d'extrême sympathie.

Au dessert M. le Président de la République, portant un toast à Son Altesse Sérénissime, s'exprime ainsi :

« Monseigneur,

« J'éprouve une très grande joie à souhaiter la « bienvenue à Votre Altesse Sérénissime et à L'ac-
« cueillir à Paris où Elle effectue la première visite
« officielle de Son Règne, alors que les derniers échos
« des Fêtes de Son Avènement viennent à peine de
« nous parvenir.

« Cette marque nouvelle des sentiments de cons-
« tante affection que Votre Auguste dynastie a tou-
« jours manifestés à la France touche profondément
« le peuple français dont vos illustres prédécesseurs
« ont su si naturellement se faire aimer. Permettez-
« moi ici, Monseigneur, d'évoquer tout spécialement
« le souvenir très cher à nos cœurs, de S.A.S. le Prince
« Albert I^{er}, Membre de l'Institut de France, Grand
« Savant et Homme d'État généreux, sous le règne
« de qui la France et la Principauté de Monaco ont
« défini le cadre de leurs relations mutuelles dans un
« esprit de compréhension réciproque par un traité
« au respect duquel nous sommes tous également
« attachés, et de S.A.S. le Prince Louis II Votre
« Grand-Père, Général de l'Armée Française, dans
« laquelle il combattit pour la victoire de nos libertés.

« Vous avez suivi, Monseigneur, ces traces glo-
« rieuses et demeurez fidèle à l'exemple de vos aïeux
« en encourageant les lettres françaises avec un soin
« qui témoigne de votre culture et en ayant combattu
« dans les rangs de notre armée pour une cause de
« tout temps commune à nos deux peuples.

« C'est en effet dans un même amour de la justice
« et de la liberté que, partageant leurs joies comme
« leurs malheurs, la Principauté de Monaco et la
« France ont forgé leur amitié.

« Aussi n'est-ce pas seulement la géographie et
« l'histoire qui ont tissé les liens qui unissent nos deux
« Pays l'un à l'autre, mais aussi leur commun atta-
« chement aux grands idéaux de notre civilisation
« commune. Cette civilisation nous l'avons puisée
« dans la Mer qui borde à la fois votre Rocher et nos
« rivages et qui confond nos destinées comme nos
« horizons ensoleillés. Elle a créé cette association

« sincère et profonde, unique peut-être dans l'histoire
« des relations internationales et que je suis heureux
« de célébrer aujourd'hui.

« Monseigneur, je lève mon verre à la santé de
« Votre Altesse Sérénissime, à la prospérité de Son
« Règne et au bonheur de la Principauté de Monaco ».

S.A.S. le Prince répond en ces termes à l'allocution
du Président de la République :

« Monsieur le Président,

« Avant toute chose, laissez-moi vous remercier
« très sincèrement des si aimables paroles de bienve-
« nue que vous venez de m'adresser.

« Elles me touchent d'autant plus que c'est au
« lendemain de mon Avènement que j'ai la joie de
« venir vous rendre visite.

« L'occasion m'est ainsi offerte, Monsieur le
« Président, de pouvoir vous dire d'une manière simple
« et spontanée l'attachement profond qui unit la
« Principauté à la France.

« Il est certain que ce sentiment a ses causes pro-
« fondes dans le passé... Vous vous êtes plu, Monsieur
« le Président, à rappeler que c'est sur les rivages
« d'une même mer admirable, qu'une même civili-
« sation nous a atteints et imprégnés de sa sagesse.
« D'innombrables liens historiques font qu'en dehors
« de la situation géographique cet attachement de-
« meure.

« Il demeure, Monsieur le Président, parce qu'il
« est en nous, et je suis certain de traduire ici la pensée
« intime de tous les Monégasques en vous assurant
« de leur fidèle et profond attachement. Renforcée
« aujourd'hui par tant de liens d'affection person-
« nels, de l'exemple magnifique du redressement de
« la France et de l'inépuisable ressource de son génie,
« cette union des cœurs me réjouit; elle engendre la
« confiance mutuelle si indispensable aux relations
« internationales; elle offre ainsi un terrain de travail
« propre au développement de la pensée pacifique
« dans le monde.

« Et vous me permettez, sans doute, Monsieur
« le Président, de manquer de modestie en vous
« disant que, si l'Histoire n'avait fait la Principauté,
« peut-être eût-il été sage, aujourd'hui encore, de la
« créer.

« C'est ce ferme espoir de voir mon Pays auprès
« du vôtre progresser rapidement vers cette paix juste
« et durable à laquelle tous les peuples aspirent qui
« me guidera dans la tâche qui m'est échue et que
« j'ai l'honneur d'assumer.

« Je lève mon verre, Monsieur le Président, à Votre
« bonheur et à Votre santé ainsi qu'à celle de Madame
« Auriol, à la prospérité et à la gloire de la République
« Française ».

A l'issue du déjeuner S.A.S. le Prince et les invités,
précédés du Président de la République et de Madame
Vincent Auriol, traversent les salons de réception et
se rendent sur la terrasse donnant sur le parc où
le café est servi. Des conversations empreintes de
la plus cordiale sympathie s'y poursuivent jusqu'à
15 h. 15, heure à laquelle S.A.S. le Prince Rainier
prend congé du Président de la République, de Mad-
ame Vincent Auriol et des hautes personnalités pré-
sentes.

Après avoir reçu les mêmes honneurs qu'à l'arri-
vée il est conduit à Sa voiture par S. Exc. M. Dumaine
et le Général Grossin et, accompagné de Sa suite,
il rejoint l'Hôtel de la Légation de Monaco, escorté
par un peloton d'agents motocyclistes.

Dans le courant de l'après-midi, S. Exc. M. Lozé
se rendait au Palais de l'Élysée où il remettait aux
Membres de la Maison Civile et Militaire du Président
les décorations de l'Ordre de Saint-Charles qui leur
avaient été conférées par S.A.S. le Prince.

De son côté, M. Dumaine, Chef du Protocole au
Ministère des Affaires Étrangères remettait à S. Exc.
M. Mélin, la cravate de Commandeur de la Légion
d'Honneur, que S. Exc. le Président de la République
venait de lui conférer.

Le lendemain mercredi, S.A.S. le Prince Rainier III,
en grand uniforme, la poitrine barrée du Grand
Cordon de la Légion d'Honneur, accompagné de Sa
Suite, est allé déposer une gerbe de fleurs sur la Tombe
du Soldat Inconnu.

A Sa descente de voiture, Son Altesse Sérénissime
a été saluée par le Général Chouteau, Gouverneur
Militaire de Paris, le Général Devincq, Commandant
la 1^{re} Région Militaire, le Colonel Tritard et les
représentants du Comité de la Flamme.

Deux compagnies de la Garde Républicaine avec
musique et drapeau, sous le commandement d'un
lieutenant-colonel, rendent les honneurs.

Son Altesse Sérénissime écoute les hymnes moné-
gasque et français, passe devant le front des troupes,
puls va s'incliner devant la Tombe du Soldat Inconnu.
Quatre sous-officiers de la Compagnie des Carabi-
niers du Prince, qui montent une garde d'Honneur
autour de la sépulture, Lui présentent alors une gerbe
de fleurs, cravatée aux couleurs de la Principauté,
que Son Altesse Sérénissime dépose sur la dalle sacrée.

La Musique de la Garde exécute alors la sonnerie
« Aux Morts » et l'assistance se recueille pendant une
minute.

Aussitôt après, le représentant du Général Kœnig,
Président du Comité de la Flamme, présente à Son
Altesse Sérénissime le Livre d'Or sur lequel le Prince
appose Sa signature. Son Altesse Sérénissime prend
ensuite congé des personnalités présentes après avoir

reçu les honneurs réglementaires et rejoint la Légation de Monaco.

A 12 h. 45 M. le Président de la République française et Madame Vincent Auriol, arrivent à la Légation de Monaco, rue du Conseiller Collignon.

Ils sont accueillis à leur descente de voiture par S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État, S. Exc. M. Alexandre Mélin, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince, S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, M. le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp; M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan et M. F. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation, qui Les accompagnent aussitôt dans le grand salon de réception où S.A.S. le Prince Souverain, en tenue, la poitrine barrée du Grand Cordon de la Légion d'Honneur et ayant à Ses côtés la Princesse Charlotte, les reçoit.

S.A.S. le Prince remet alors au Président de la République le Grand Cordon de l'Ordre de Saint-Charles et prononce la courte allocution que voici :

« Monsieur le Président,

« C'est pour moi une grande joie, au début de mon Règne, de pouvoir vous témoigner, au nom de mon peuple et en mon nom personnel, notre attachement à Votre personne et à la France que vous représentez.

« En vous remettant les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles, je vous assure, Monsieur le Président, de notre sincère et respectueuse sympathie ».

Un cocktail est alors servi, puis S.A.S. le Prince Souverain et S.A.S. la Princesse Charlotte invitent leurs invités à prendre place à la table dressée dans la salle à manger de la Légation.

S.A.S. le Prince présidait. Il avait à Sa droite: Madame Vincent Auriol; M. P.-H. Teitgen, Ministre d'État; S. Exc. M. Rueff; M. le Baron J. de Beausse, Consul Général de France à Monaco.

A Sa gauche : M. Monnerville, Président du Conseil de la République; M. Johannès Dupraz, Député, M. Forgeot, Secrétaire général de la Présidence de la République; S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Prince près le Gouvernement de la République française.

M. le Président de la République avait pris place vis-à-vis de S.A.S. le Prince Souverain et avait à sa droite: S.A.S. la Princesse Charlotte; le Général Dassault, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur; S. Exc. M. Dumaine, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole au Ministère des Affaires Étrangères; S. Exc. M. Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince; M. F. d'Aillières, Premier Secrétaire de la Légation.

A sa gauche : M. Robert Schumann, Ministre des Affaires Étrangères; S. Exc. M. Parodi, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères; le Général Grossin, Secrétaire général militaire de la Présidence de la République; le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp et le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan de S.A.S. le Prince.

Après le déjeuner le café fut servi dans les salons de la Légation où des entretiens extrêmement cordiaux se prolongèrent jusqu'à 15 heures. M. le Président de la République et Madame Vincent Auriol prirent alors congé de Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Rainier et la Princesse Charlotte et furent reconduits à leur voiture par les membres de la Suite du Prince.

À 16 h. 45 S.A.S. le Prince Se rend au Pavillon de Monaco à la Cité Universitaire.

Son Altesse Sérénissime est saluée à Son arrivée par le Président de la Fondation Nationale de la Cité Universitaire de Paris; M. Honorat, Président Fondateur de la Cité; M. le Recteur Marchaud, Administrateur de la Cité Universitaire; M. Le Boucher, Directeur de la Fondation de Monaco; M. René Bocca, Président d'Honneur du Comité des Résidents; M. Paul Cimiterra, Président du Comité des Résidents.

Après avoir écouté les allocutions prononcées par MM. Le Boucher et Bocca, le Prince Souverain visite le pavillon dans tous ses détails et témoigne d'un vif intérêt pour les explications qui Lui sont données, accorde toute Son attention aux installations matérielles, S'intéresse plus particulièrement aux conditions de vie et aux travaux des étudiants monégasques, puis Se retire sous les chaleureuses acclamations des étudiants.

A 18 heures S.A.S. le Prince Souverain offrait en Son Hôtel de la rue du Conseiller Collignon un cocktail auquel assistaient les membres de la Colonie Monégasque de Paris, ainsi que LL.AA.RR. le Duc et la Duchesse de Nemours; MM. le Professeur Laufenburger, Conseiller Technique Financier de S.A.S. le Prince; Pierre Caillaux, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Océanographique; le Docteur Henri Valois, Directeur de l'Institut de Paléontologie Humaine; le Recteur Marchaud, Administrateur de la Cité Universitaire. Cette réunion, empreinte d'une charmante simplicité se termina à 19 h. 30.

Dans la soirée, LL.AA.SS. le Prince Rainier et la Princesse Charlotte, accompagnés de S. Exc. M. Rueff, Ministre d'État, de Madame Rueff, de S. Exc. M. Lozé, et des membres de la Maison Princière Se rendirent à l'Opéra où M. Vincent Auriol avait mis la loge Présidentielle à Leur disposition.

Leurs Altesses Sérénissimes accueillies par M. P.-H. Teitgen, Ministre d'État, M. Bonnardet, du Service du Protocole du Ministère des Affaires Étrangères, M. Hirsch, Directeur de l'Opéra, assistent à un spectacle de ballets et applaudissent longuement : *Le Lac des Cygnes, la Belle Inconnue, le Chevalier errant.*

Pendant l'un des entr'actes, M. Hirsch, présente les danseuses étoiles, à Leurs Altesses Sérénissimes, qui complimentent vivement ces gracieuses et talentueuses artistes.

Cette soirée clôtura le cycle de ces manifestations où s'affirmèrent, une fois encore, les liens de sympathie et d'amitié qui unissent la Principauté à la France.

Service Solennel anniversaire à la mémoire de S.A.S. le Prince Louis II.

Mardi matin à 10 heures, a été célébré, en l'église Cathédrale, un service funèbre solennel commémorant le premier anniversaire du décès de Son Altesse Sérénissime le Prince Louis II.

L'intérieur de l'édifice avait reçu une décoration de tentures noires lamées d'argent.

Un catafalque, surmonté de la couronne Princièrre, et sur lequel un ange laissait retomber un grand voile de crêpe, se dressait au centre du transept. Tout autour étaient disposées de superbes couronnes et gerbes de fleurs naturelles, hommages rendus à la Mémoire de l'Auguste et Regretté Défunt par LL.AA.SS. le Prince Rainier III, la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine, le Prince Pierre, la Princesse Antoinette et le Gouvernement Princier. Six sous-officiers des carabiniers et des membres de l'Archiconfrérie de la Miséricorde, revêtus de la robe des pénitents, encadraient le cénotaphe.

A dix heures précises, Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III en grand uniforme, accompagné des Membres de la Famille Princièrre et escorté par Ses Maisons Civile et Militaire arrive devant la porte latérale de la Cathédrale ouvrant sur la place St. Nicolas. Tandis que les carabiniers rendent les honneurs, Leurs Altesses Sérénissimes sont accueillies par S. Exc. Mgr Rivière, entouré de M. le chanoine Saint-Chartier, curé de la Cathédrale, et conduites aussitôt au maître-autel, où, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, ayant à Sa droite S.A.S. le Prince Pierre et S.A.S. la Princesse Antoinette, à Sa gauche S.A.S. la Princesse Ghislaine, prend place sur le fauteuil princier. La Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et le Colonel Séverac, Premier Aide-de-Camp,

se placent respectivement à la droite de S.A.S. la Princesse Antoinette et à la gauche de S.A.S. la Princesse Ghislaine.

Le service funèbre est célébré par S. Exc. Mgr Pierre Rivière, assisté de Mgr Laffitte, vicaire général et de Mgr Andrieux, protonotaire apostolique.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise de la Cathédrale sous la direction de M. l'Abbé Carol, l'Orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo conduit par M. M.-C. Scotto et M. E. Bourdon, organiste de la Cathédrale exécutent un programme de musique religieuse établi par M. M.-C. Scotto: Après une *Marche solennelle*, dédiée au Prince défunt et interprétée aux grandes orgues par son auteur M. E. Bourdon, la Maîtrise chante la messe *Pro defunctis* de Mgr Perruchot. A l'Offertoire les cuivres de l'Orchestre de l'Opéra font entendre des *Fanfares* que M. M.-C. Scotto composa pour les funérailles de S.A.S. le Prince Louis II. M^{me} Rizzi et le quatuor de l'École Municipale de Musique exécutent ensuite des extraits du *Requiem* de Gabriel Fauré, puis M. E. Bourdon donne aux grandes orgues le *Prélude en fa mineur* de J.-S. Bach et le *Libera De Profundis* de Mgr Perruchot. Enfin la cérémonie se termine avec le *Final de la Troisième Symphonie* de Saint-Saëns, par l'Orchestre de Monte-Carlo sous la direction de M. M.-C. Scotto, M. l'Abbé Carol tenant les grandes orgues.

Les places officielles étaient disposées conformément à l'ordre habituel :

Au centre de la nef principale avaient pris place :

S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État, ayant à sa droite : M. Louis Aurégia, Président du Conseil National; MM. Eugène Marquet et Raoul Gunsbourg, Grands-Officiers de l'Ordre de Saint-Charles; MM. Paul Noghès, Arthur Crovetto, Pierre Blanchy et Jacques Reymond, Conseillers du Gouvernement; M. Charles Palmaro, Maire de Monaco.

A sa gauche : M. Yves Loncle de Forville, Président du Conseil d'État; M. Louis Bellando de Castro, Vice-Président; MM. Ed. Hanne, J. de Bonavita. Portanier, L. Notari et H. Codur, Conseillers d'État,

Aux autres rangs se tenaient les Conseillers Nationaux, les Conseillers Communaux, les Membres des diverses Assemblées, les Magistrats, les Fonctionnaires des différents services, les membres du Barreau, les représentants des Colonies étrangères, les principales personnalités et notabilités de la Principauté.

A droite du transept se trouvaient : MM. Le Bideau, Consul de France; Bowering, Consul Général de Grande-Bretagne; Manz, Consul de Suisse; Marquis de La Véra, Consul d'Espagne; Moschinelli,

Consul d'Italie; El Hakeem, Consul d'Égypte; Peck, Consul des États-Unis; Willy Lamot, Consul Général de Belgique; Michel Fontana, Consul de Suède; A. Settimo, Consul de Saint-Marin et Emile de Kuyper, Consul des Pays-Bas.

Sur le côté gauche du transept : S. Exc. M. Alexandre Mélin, Ministre Plénipotentiaire, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet de S.A.S. le Prince; M. Charles Bellando de Castro, Conseiller privé; M. le Dr Louët, Premier Médecin de S.A.S.; MM. Lucien Bellando de Castro, Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles; Jean-Marie Notari, Chef de Cabinet; le Chef d'Escadrons A. de Knorré, Commandant des Carabiniers, Auguste Kreichgauer, Secrétaire Particulier; Emile Isnard, Conservateur des Archives; Joseph Fissore, Conservateur du Palais; le Docteur Zehnder, A. Lismachio, Archiviste-adjoint, etc...

À la fin du service religieux Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain et les Membres de la Famille Princièrè, accompagnés par S. Exc. Mgr Pierre Rivière, vont se recueillir pendant quelques instants dans la crypte des Princes défunts. Ils sont ensuite reconduits avec le cérémonial accoutumé à la porte Saint-Nicolas, puis, suivis de Leurs Maisons Civile et Militaire, rejoignent le Palais.

Les personnalités présentes défilent alors dans la Chapelle des Princes défunts et s'inclinent devant S. Exc. M. Jacques Rueff, Ministre d'État.

Après avoir ainsi rendu un solennel hommage à la Mémoire d'un Prince d'une haute sagesse et d'une extrême bonté dont ils conserveront pieusement le souvenir dans leurs cœurs, les assistants se dispersent lentement.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 208 du 10 avril 1950 accordant la Médaille de l'Éducation Physique et des Sports.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M^{me} Gertrude Butler.

ART. 2.

La Médaille en Argent de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Emile Barral, Ancien Représentant de la Principauté aux Jeux Olympiques; 4
Michel Ravarino, Président de la Fédération Monégasque de Tir, Représentant de la Principauté aux Jeux Olympiques;
Louis Sivade, Lieutenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, Moniteur d'Éducation Physique.

ART. 3.

La Médaille en Bronze de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à :

MM. Théophile Bus, ancien Moniteur d'Éducation Physique; 5
MM. Barthélemy Orenge, Moniteur d'Éducation Physique;
André-Roger Servetti, Professeur de Tennis;
Daniel Viale, Membre de la Société l'Épée et le Pistolet;
Pierre Vigarello, Moniteur d'Éducation Physique.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 209 du 14 avril 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Son Altesse Royale le Prince Charles-Philippe d'Orléans, Duc de Nemours, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 210 du 15 avril 1950 portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

The R. Hon. Viscount Stansgate, Président du Conseil et du Comité Exécutif de l'Union Interparlementaire, est nommé Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 2.

M. Auguste Médecin, Commissaire Général du Congrès de l'Union Interparlementaire de Monaco, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 211 du 17 avril 1950 portant nomination du Président et d'un membre du Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 406 du 12 janvier 1945, instituant un Ordre des Experts-Comptables et réglementant le titre et la profession d'Expert-Comptable dans la Principauté;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont désignés conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi susvisée, pour compléter le Conseil de l'Ordre des Experts-Comptables :

MM. Henri Léon, Président, en remplacement de M. Pierre Louis Laporte, démissionnaire;

Roger Orecchia, en remplacement de M. Eugène Garrus, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 212 du 26 avril 1950 conférant la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Conféré et Conférons par les présentes :

A Son Altesse Royale le Prince Félix de Bourbon de Parme, Prince de Luxembourg, la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 213 du 28 avril 1950 conférant l'honorariat.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'honorariat est conféré à M. Charles Oser, ancien Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 214 du 28 avril 1950 portant nomination du Directeur de la Sûreté Publique.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Petitjean, Sous-Directeur à la Sûreté Nationale au Ministère de l'Intérieur du Gouverne-

ment de la République Française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique de la Principauté.

Cette nomination prendra effet à compter du 16 avril 1950.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 215 du 28 avril 1950 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Oser, Directeur Honoraire de la Sûreté Publique de la Principauté, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 216 du 28 avril 1950 portant nomination d'un Vice-Consul de la Principauté à l'Étranger.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1918 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3703 du 5 juillet 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3791 du 21 décembre 1948 portant classification des postes consulaires de la Principauté à l'Étranger;

Vu Notre Ordonnance n° 165 du 13 mars 1950 modifiant l'Ordonnance n° 3791 susvisée;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto Roselli est nommé Vice-Consul de Notre Principauté à Florence (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

INSPECTION DU TRAVAIL

Avis relatif à la Journée du 18 Mai (jour chômé).

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 18 mai (Ascension) est jour chômé.

1° — Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25 du salaire mensuel.

2° — Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100%. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

SERVICE DU LOGEMENT

Locaux vacants.

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai d'affichage
33, Bd. Prince Rainier.	2 pièces, cuisine	14 mai 1950

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations du Tribunal Correctionnel.

Dans son audience du 20 mars 1950, la Cour d'Appel de Monaco a rendu le jugement ci-après :

Appel d'un jugement contradictoirement rendu le 14 mars 1950 ayant prononcé une peine de six mois de prison à F. F.-A.-J., né le 24 février 1897 à Marseille, de nationalité française, commerçant, demeurant à Marseille pour infraction à une mesure de refoulement : 4 mois de prison (avec sursis).

..

Dans ses audiences des 21 mars, 28 mars, 25 avril et 2 mai 1950, le Tribunal Correctionnel de Monaco a prononcé les condamnations suivantes :

B. C.-A.-E., né le 5 octobre 1903 à Croix (Nord), de nationalité française, demeurant à Roquebrune Cap-Martin : 50 frs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

S. J.-R., né le 14 janvier 1924 à Marseille, de nationalité française, demeurant à Nice : 50 frs d'amende pour blessures involontaires;

B. R., né le 28 septembre 1927 à Alexandrie (Egypte), de nationalité française, demeurant à Monaco : 100 frs d'amende pour coups et blessures volontaires;

B. H.-J., né le 30 juin 1920 à Vertain (Nord), de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 200 frs d'amende pour vol;

K. M., né le 4 août 1904 à Jaslo (Pologne), sans profession, apatride, demeurant à Beausoleil : 2.000 frs d'amende pour complicité de prêt sur gage.

G. J., né le 3 février 1899 à Monaco, de nationalité italienne, demeurant à Monaco : 25 frs d'amende (avec sursis) pour vole de fait.

A. H.-P., né le 23 février 1918 à Grasse, de nationalité française, demeurant à Beausoleil : 15 jours d'emprisonnement (avec sursis) pour abandon de famille.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 30 septembre 1949, M. Mario Adolphe BARONE, M. Adolphe Pascal BARONE, et M. Jean Jérôme BARONE, tous trois hôteliers, demeurant à Monte-Carlo « Splendid Hôtel », avenue Roqueville, agissant tant en leur nom qu'au nom et en leur qualité de seuls membres de la société en nom collectif existant entre eux « BARONE Frères », dont le siège social est à Monte-Carlo « Splendid Hôtel » ont cédé à M^{me} Juliette Elise Olga ZANGERLE, sans profession, épouse de M. Émile Clément DEMONTY, industriel, demeurant à Spa (Belgique), 97, avenue Reine Astrid, un fonds de commerce d'hôtel, connu sous le nom de « Splendid Hôtel », sis à Monte-Carlo, avenue de Roqueville, n^o 4.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 janvier 1950, M^{me} Marie, Marguerite, Lucie ITIER, commerçante, épouse de M. Marius, Isidore PORTAL, demeurant à Nîmes, 74, boulevard Gambetta, a cédé à M^{me} Irma BECCARIA, commerçante, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, épouse séparée de corps et de biens de M. François MOSCHIETTO, un fonds de commerce de bar et café connu sous le nom de « BAR IDEAL », sis à Monaco, rue Caroline, n^o 7.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 20 mars 1950, M. Miguel OLIVER, commerçant, et M^{me} Marguerite, Antoinette, Louise ROYER, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 20, boulevard des Moulins, ont cédé à la société anonyme « GRANDS MAGASINS HANNAUX » dont le siège social est à Paris, 49, rue d'Hauteville, un fonds de commerce de modes, chemiserie, bonneterie, chapellerie pour dames et hommes, cannes, parapluies, cravates, sis à Monte-Carlo, 20, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

CABINET MONACO-PROVENCE

12, rue Caroline - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 29 avril 1950, enregistré à Monaco, M. Georges AGENIN, demeurant à Monaco, 35, boulevard du Jardin Exotique, a vendu à M. TALBOT Théophile, demeurant 50, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de Location d'autos avec ou sans chauffeur et vente d'automobiles, qu'il exploite n° 45, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion au Cabinet Monaco-Provence, 12, rue Caroline à Monaco.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPANSION COMMERCIALE

en abrégé "SOMEXCO"

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 28 décembre 1949, les actionnaires de la « Société Monégasque d'Expansion Commerciale » en abrégé « SOMEXCO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 750.000 francs par l'émission au pair de 750 actions de 1.000 francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à un million de francs. « Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, « lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ».

2° Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écri-

ture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 4 avril 1950.

3° L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1950.

4° Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social le 6 mai 1950, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1950 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° Une expédition :

- a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 4 avril 1950;
- b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 2 mai 1950;
- c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1950.

Sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé: A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION**MIMAS**

Société Anonyme Holding Monégasque
au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Les Roseaux, place des Moulins, Monte-Carlo

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 23 mai 1950 à 10 heures, au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur;
- 2° Examen des Comptes de Liquidation et quitus au Liquidateur décédé, s'il y a lieu;
- 3° Nomination d'un co-liquidateur;
- 4° Questions diverses.

Un Liquidateur.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Ateliers Artistiques des Frères Barovier

MAITRES VERRIERS DE VENISE S. A.

au capital de 2.000.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3, de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 29 mars 1950.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet le 28 octobre 1949, par M^e Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

TITRE I.

Formation — Objet — Dénomination

Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés anonymes et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la fabrication et le négoce, à tous les stades et sous toutes les formes de tous articles de verrerie, notamment ceux du type dit de Venise.

Et d'une façon générale toutes opérations susceptibles de faciliter la réalisation et le développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « ATELIERS ARTISTIQUES DES FRÈRES BAROVIER - Maîtres Verriers de Venise S. A. ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, avenue de Fontvieille.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Capital Social — Actions — Parts de Fondateur.

ART. 6.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS DE FRANCS et divisé en deux mille actions de mille francs l'une, qui devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire,

qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables, à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Il est créé quatre cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à M^{lle} AGLIARDI, fondatrice.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente et un.

TITRE III.

Obligations.

ART. 11.

La Société pourra contracter des emprunts par l'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de créations d'obligations gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du Conseil d'Administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociations pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-

dessus précisées pour les actions; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

ART. 12.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, ou le porteur de bons, aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de vingt actions.

ART. 15.

La durée des fonctions des Administrateurs est de trois années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 16.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 18.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 19.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la

Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 20.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 21.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V.

Commissaires aux comptes.

ART. 22.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 23.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et, à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 24.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze et les Ordonnances et lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 25.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par

le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 27.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII.

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve.

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre ; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent cinquante.

ART. 29.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

Dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

1° Cinq pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos ;

2° Vingt pour cent aux parts de fondateur ;

Et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 31.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 33.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par la fondatrice, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° Qu'une première Assemblée Générale convoquée par la fondatrice, sur simples lettres individuelles, dans un délai qui ne pourra n'être que de trois ours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

Désigné au moins un Commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués à la Fondatrice;

4° Et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par la fondatrice, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers;

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 mars 1950.

III. Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire susnommé, par acte du 6 mai 1950, et un extrait analytique succinct des statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 14 mai 1950.

LA FONDATRICE.

SOCIÉTÉ ANONYME EN LIQUIDATION
BELJOLDING

Société Anonyme Holding Monégasque
 au Capital de 1.000.000 de francs

Siège Social : Les Roseaux, place des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mardi 23 mai 1950 à 10 heures, au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur;
- 2° Examen des Comptes de Liquidation et quitus au Liquidateur décédé, s'il y a lieu;
- 3° Nomination d'un co-liquidateur;
- 4° Questions diverses.

Un Liquidateur.

Étude de M^e VICTOR RAYBAUDI
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
 5, Boulevard Prince Rainier — Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Suivant ordonnance d'adjudication rendue à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, sous la date du 14 novembre 1949, dont la grosse a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 19 janvier 1950, vol. 293, n° 15, avec inscription d'office du même jour vol. 88, n° 55.

La dame SPERANZA Claire, Marguerite, Marie-Louise, Anne, épouse divorcée du sieur WYNS, a été déclarée adjudicataire des biens immeubles ci-après, dépendant du Palais Miramare, sis à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins, et moyennant les prix d'adjudication ci-après énoncés :

1° Un appartement Bloc A. du Palais Miramare, n° 50, situé à l'entre-sol, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, W.C. et chambre de bonne et cave, moyennant le prix de 921.000 frs. outre les charges.

2° Un appartement Bloc C. du Palais Miramare, n° 51, situé à l'entre-sol, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, W.C. et cave, moyennant le prix de 921.000 frs outre les charges.

3° Un appartement Bloc B. du Palais Miramare, n° 45, au 1^{er} étage, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains, W.C., chambre de bonne, moyennant le prix de 801.000 frs outre les charges.

4° Un appartement Bloc C., Palais Miramare, n° 56, situé au rez-de-chaussée, composé de deux pièces, cuisine, salle de bains et pièce alcove, moyennant le prix de 721.000 frs, outre les charges.

5° Un appartement Bloc B. Palais Miramare, n° 46, composé de trois pièces en façade avec bow-window, chambre de bonne, cuisine, salle de bains, cave, moyennant le prix de 1.161.000 frs, outre les charges.

Cette vente était poursuivie sur licitation et sur requête collective de :

1° La dame Simone BOULARAN, épouse du sieur Félix PENSIERI dit GANDERA demeurant ensemble à Paris, 18, rue Galilée;

2° Du sieur Félix PENSIERI dit GANDERA, demeurant ci-dessus, agissant en qualité d'administrateur légal des biens de sa fille mineure Catherine PENSIERI, dite GANDERA;

3° Du sieur ARMITA, Commis-Gréffier au Tribunal de Monaco, agissant en sa qualité d'Administrateur ad hoc de ladite mineure Catherine PENSIERI, dite GANDERA;

4° Du sieur Jacques BOULARAN dit DEVAL, demeurant à Paris, 20, avenue Pierre 1^{er} de Serbie;

5° De la dame Nicole PENSIERI dite GANDERA, épouse du sieur LORiot, demeurant ensemble à Condé sur l'Escaut (Nord);

6° De la demoiselle Jacqueline BOULARAN dite DEVAL, célibataire majeure, demeurant à Paris, 18, rue Galilée;

Ayant tous élu domicile en l'étude de M^e André Notari, avocat-défenseur près la Cour d'Appel;

7° De la dame Claire-Marguerite SPERANZA, sans profession, divorcée du sieur WYNS, non remariée, demeurant à Monte-Carlo, Palais Miramare, 39 bis, boulevard des Moulins;

Ayant élu domicile en l'étude de M^e Raybaudi, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

En vertu d'un jugement du Tribunal Civil de Monaco en date du 26 juillet 1949, rendu en Chambre du Conseil, sur requête collective des parties sus-nommées et sur un cahier des charges déposé au Gréffe Général de la Principauté de Monaco, le 12 octobre 1949.

En conséquence et conformément aux dispositions des articles 2022-2023 et suivants du Code Civil, avertissement est donné à toutes personnes ayant le droit de prendre, sur les immeubles vendus, des inscriptions à raison d'hypothèques légales; qu'elles devront requérir cette inscription dans le délai d'un mois qui commencera à courir de la dernière date des affiches ou de l'insertion dans le Journal de Monaco et qu'à défaut, elles seront déchues de leurs droits sur lesdits immeubles.

Une expédition transcrite de ladite ordonnance d'adjudication en date du 14 novembre 1949 a été déposée le 24 avril 1950 au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 avril 1950.

Pour extrait,

V. RAYBAUDI.

ETUDE DE M^e CÉSAR C. SOLAMITO
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel
1, rue Suffren-Reymond, Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

(Première insertion)

(Extrait publié en conformité du Code de Commerce).

Aux termes d'un acte s.s.p. fait en six originaux à Monaco le 8 avril 1950 enregistré le 20 avril 1950, M. Albert MASSIERA, commerçant, demeurant 32, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco a cédé à :

1^o M. Rosalinde BAILET, demeurant à Villefranche-sur-Mer,

2^o M. Félix BARBOTTO, demeurant à Nice, 60, route de Marseille,

3^o M. Jean FERRERI, demeurant à Nice, 28, rue Tondutti de l'Escarène,

4^o M. Jean-Barthélemy FERRERI Fils, demeurant à Monaco, 32, rue Comte Félix Gastaldi,

respectivement, 20,769%, 20%, 10%, 10% du capital social de la Société en nom collectif « MONTE-CARLO EXCURSIONS », au capital de 2.600.000 francs et dont le nouveau siège est à Monaco, 48, rue Grimaldi.

En conséquence, ladite société se poursuivra entre MM. Rosalinde BAILET, Félix BARBOTTO, Jean FERRERI, Jean-Barthélemy FERRERI Fils et Albert MASSIERA, comme seuls associés en nom collectif.

De l'actif de ladite Société dépend un fonds de commerce d'Agence de Tourisme, d'Excursions et de Voyages par car, par mer, par air, dénommée « MONTE-CARLO EXCURSIONS » exploité au 48, rue Grimaldi à Monaco.

Dudit acte, l'art. 5 de la Société en nom collectif « MONTE-CARLO EXCURSIONS » a été ainsi modifié.

« Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra à peine de nullité de tous engagements pris contrairement à cette stipulation et ce, même à l'égard des tiers qui seront suffisamment avertis par la publicité légale de cette clause, engager la société qu'avec la signature d'un second associé ».

« Il est expressément convenu qu'aucun acte ou engagement, décharge, reçu, dépôt, retraite, etc... ne pourront être valablement faits, contractés, ou délivrés à l'égard de la société, qu'avec la signature des deux associés ».

Un des originaux dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché le 22 avril 1950.

Monaco, le 15 mai 1950.

Signé :

Albert MASSIERA,
Rosalinde BAILET.

Etude de M^e LOUIS AURÉLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société Monégasque de Crédit Industriel

Société Anonyme monégasque
au capital de 50.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS AUGMENTATION DE CAPITAL

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social le 27 décembre 1949, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assem-

blée Générale extraordinaire ont décidé de modifier les articles 4, 14, 15 et 18 des statuts, qui avaient été publiés au Journal Officiel de Monaco du 24 janvier 1949, de la façon suivante :

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinquante actions libérées.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, au moins, une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence du quart des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

(le reste sans changement).

II. Aux termes d'une autre délibération de l'assemblée générale extraordinaire, prise, au siège social, le 17 janvier 1950 par la même société, les actionnaires spécialement convoqués et réunis, ont décidé de modifier les articles 2, 3 desdits statuts et d'augmenter le capital social de 40.000.000 de francs par l'émission au pair de 800 actions de 50.000 francs chacune; par suite le capital social a été porté de la somme de 10.000.000 à 50.000.000 de francs; comme conséquence de cette augmentation l'article 6 des statuts a été modifié. Les dites modifications ont été apportées de la façon suivante :

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté et à l'étranger :

Le financement de toutes opérations mobilières, immobilières et plus particulièrement le crédit industriel, le prêt hypothécaire, le nantissement, le prêt avec ou sans garantie, l'acquisition, l'aménagement ou l'édification de tous immeubles ainsi que toutes opérations nécessaires à la réalisation et au développement de l'objet social.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL » et en abrégé « Le Crédit Industriel ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

ART. 6.

Le capital social est fixé à cinquante millions de francs divisé en mille actions de 50.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées du quart au siège social à la souscription.

III. Les modifications ci-dessus énoncées ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 mars 1950.

IV. — Les procès-verbaux desdites Assemblées générales extraordinaires ainsi que les pièces justificatives ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné, par acte du 24 avril 1950.

V. Aux termes d'une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire, tenue au siège social, le 28 avril 1950, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement de l'augmentation du capital social, faite par deux administrateurs, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 avril 1950, et constaté le caractère définitif des modifications précitées, apportées aux statuts.

VI. Une expédition :

a) de l'acte de dépôt de procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires du 24 avril 1950;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 27 avril 1950;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 avril 1950, sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mai 1950.

Signé: L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Cinquante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 093.546 à 093.602, 099.888, 099.589 et 099.690.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 février 1950. Douze obligations de dix livres de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.811, 18.678, à 18.681, 18.687, 44.981 à 44.984, 45.000, 45.850.

Exploit de M^r Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 avril 1950. Quatre vingt-seize actions de la Société du Madal portant les numéros 155.915 à 155.920, 14.431 à 14.510, 134.881 à 134.890. Et cent Obligations de une Livre portant les numéros 101 à 110, 161 à 170, 211 à 220, 281 à 290, 271 à 280, 291 à 300, 311 à 320, 321 à 330, 341 à 350, 381 à 390.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

VIENT DE PARAITRE

LE FASCICULE DES

ALPES-MARITIMES ET PRINCIPAUTÉ DE MONACO

(Extrait du Didot-Bottin) — PRIX : 240 FRANCS

EN VENTE A LA

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS COMMERCIALES

1 bis, Rue Grimaldi — MONACO

Pour renseignements et publicité s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

14, Rue de Dijon à NICE — Téléphone 888-12

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

LES ÉDITIONS de L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

COLLECTION COMPLÈTE DES PRIX GONCOURT

PUBLIÉE SOUS L'ÉGIDE DE

L'ACADÉMIE GONCOURTCette Collection paraîtra à la cadence de quatre volumes par mois, à partir du 1^{er} Mars 1950

Éditée luxueusement sur pur fil crème filigrané du Marais, cette véritable anthologie du roman français depuis le début du siècle jusqu'à nos jours, trouvera sa place chez tous les bibliophiles avertis, car elle est la seule Collection complète à tirage limité et numéroté des PRIX GONCOURT.

Pour tous renseignements, écrire directement à :

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO, Place de la Visitation
MONACO-VILLE (Principauté de Monaco)